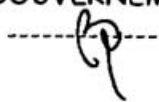


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

Décret n° 2003 - 221 du 21 Août 2003

Portant attributions et organisation de la direction générale
de l'administration de l'information

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-121 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'administration de l'information est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'administration de l'information et de la communication.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- initier et proposer la réglementation en matière d'information et de communication ;

- suivre et analyser les problèmes audiovisuels ;
- suivre et analyser les problèmes de la presse et de l'édition ;
- préparer et exécuter le budget de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration de l'information est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration de l'information, outre le secrétariat de direction comprend :

- la direction de l'audiovisuel ;
- la direction de la presse écrite et de l'édition ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des affaires administratives et financières ;

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'AUDIOVISUEL

Article 5 : La direction de l'audiovisuel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les problèmes audiovisuels ;
- promouvoir et développer un système national et pluraliste de la communication audiovisuel ;

- étudier les autorisations d'exploitation et les questions liées aux cessions, à l'emploi et à la modification des équipements ;
- contribuer à l'étude et à l'élaboration de la réglementation des activités audiovisuelles ;
- veiller à l'application par les services audiovisuels publics et privés, des techniques de production et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 6 : La direction de l'audiovisuel comprend :

- le service de la radio ;
- le service de la télévision ;
- le service de la cinématographie ;
- le service des techniques et des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PRESSE ET DE L'EDITION ;

Article 7 : La direction de la presse et de l'édition est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les problèmes de la presse et de l'édition ;
- promouvoir et développer un système national et pluraliste de communication dans le domaine de la presse ;
- étudier les questions liées aux cessions, à l'emploi et à la modification des équipements ;
- contribuer à l'étude et à l'élaboration de la réglementation relative aux activités de la presse et de l'édition ;
- veiller à l'application des règles de déontologie professionnelle dans le domaine de la presse publique et privée.

Article 8 : La direction de la presse et de l'édition comprend :

- le service de la presse ;
- le service de l'édition.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 9 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier la réglementation en matière d'information et de communication ;
- connaître du contentieux de l'information et de la communication.

Article 10 : La direction des affaires juridiques comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux..

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

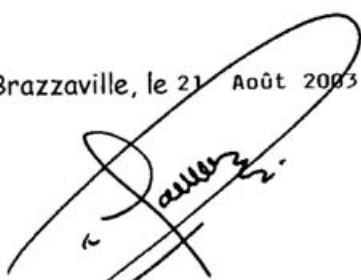
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2003 - 221

Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

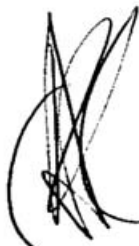
Par le président de la République

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le parlement,
porte-parole du Gouvernement.



Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat.



Gabriel ENTCHA-EBIA